

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.073 du 24 novembre 2000

A.69.597/VIII-1588

En cause : **LEROY** Raymond,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (R.T.B.F.),**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1996 par
Raymond LEROY qui demande l'annulation de la décision de
l'administrateur général de la Radio-Télévision belge de
la Communauté française (R.T.B.F.) du 30 avril 1996 de le
placer en instance de réaffectation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE , premier auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire du requérant et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JONGEN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. A partir du mois de juin 1990, les organes de gestion de la R.T.B.F. ont élaboré des propositions de réorganisation de l'institution en vue, notamment, de réaliser des économies. Parmi ces propositions figurait la suppression de l'orchestre symphonique. Ces propositions ont donné lieu à de très nombreuses discussions au cours desquelles diverses possibilités ont été explorées, sans succès, pour créer une structure juridique nouvelle qui aurait repris l'orchestre en charge. Le 23 septembre 1991, sans être parvenu à un accord avec les organisations

syndicales, le conseil d'administration décide de mettre en disponibilité le personnel statutaire de l'orchestre et "d'insister auprès de l'autorité de tutelle pour qu'elle adopte dans les meilleurs délais le projet d'arrêté portant suppression des emplois du cadre de l'orchestre".

2. Les membres du personnel de l'orchestre sont mis en disponibilité, par des décisions dont une soixantaine sont attaquées devant le Conseil d'Etat; ces décisions ont toutefois été retirées alors que les procédures étaient pendantes, de sorte que les recours sont devenus sans objet, comme l'ont constaté les arrêts n^{os} 43.628 à 43.684 du 2 juillet 1993.

3. Le projet de suppression des emplois de l'orchestre a été soumis au comité de négociation syndicale de la R.T.B.F. et, le 1^{er} octobre 1991, un protocole signé du président et des délégués des organisations syndicales représentatives convient de ce qui suit :

" La délégation de l'autorité constate le refus des organisations syndicales représentatives de se prononcer sur l'avant-projet d'arrêté de l'Exécutif modifiant le cadre du personnel de la R.T.B.F. (suppression des emplois de musiciens, de choristes et de régisseurs d'orchestre)".

Une note annexée à ce protocole indique les raisons pour lesquelles les organisations syndicales estiment ne pas pouvoir exprimer une position sur l'avant-projet d'arrêté; il s'agit principalement de protester contre la décision de mettre les agents en disponibilité alors que la création d'une nouvelle structure chargée de reprendre l'orchestre était encore en discussion, compromettant par là les chances de ce projet.

4. Le 31 octobre 1991, l'Exécutif de la Communauté française prend un arrêté modifiant le cadre de la R.T.B.F. qui, en son article 1^{er}, supprime les 86 emplois des membres de l'orchestre. En vertu de son article 2, il produit ses effets au 1^{er} octobre 1991.

Cet arrêté a fait l'objet de plusieurs recours au Conseil d'Etat qui, par son arrêt n° 45.871, annule son article 2. Les recours sont rejetés pour le surplus.

5. Le 17 janvier 1994, la commission d'avis de la R.T.B.F. examine trois projets ayant pour objectif "de mettre les musiciens de l'orchestre en disponibilité sur une base juridique inattaquable :

- " 1° fixation d'un cadre du personnel de la R.T.B.F. et répartition des emplois et des grades dans ce cadre
- 2° suppression du cadre artistique
- 3° mise en disponibilité des agents de ce cadre artistique".

A l'issue de la séance, la commission "prend acte de l'avis négatif exprimé par les organisations syndicales au sujet de la procédure proposée en vue de la suppression de l'orchestre et de la mise en disponibilité des musiciens" et "convient de réexaminer la question du droit à la réaffectation pour les musiciens mis en disponibilité".

6. Le 8 février 1994, la directrice du personnel adresse à la partie requérante et aux autres agents concernés, une lettre qui lui annonce une future décision de mise en disponibilité des musiciens si le gouvernement de la Communauté française adopte les arrêtés nécessaires. Elle rappelle les règles relatives au cumul et lui offre la possibilité d'un changement de fonctions pour conserver son emploi au sein de la R.T.B.F.

7. Le 23 février 1994, le requérant répond qu'il ne peut se prononcer tant que le Conseil d'Etat n'a pas statué et demande des renseignements quant aux possibilités qui lui sont offertes. Il expédie également une déclaration de cumul.

Le 9 mars 1994, la directrice du personnel l'invite à un entretien au cours duquel il précise que seul un travail de choix de musiques d'ambiance ou d'accompagnement l'intéresse. La directrice souligne que les aspira-

tions du requérant quant à la reconversion n'apparaissent pas nettement.

Le montant des traitements lors d'une mise en disponibilité et à la pension sont communiqués au requérant le 20 avril 1994.

8. Le 14 juin 1994, la directrice du personnel informe le requérant qu'il existe une éventuelle possibilité de changement d'emploi pour lui.

Le 15 juillet 1994, elle lui fait savoir que son exigence - pouvoir s'absenter à des périodes non autrement déterminées - va à l'encontre de la bonne marche d'un service en sorte qu'il n'est pas possible de prévoir un changement d'emploi au sein de la R.T.B.F.

Le 9 novembre 1994, elle lui rappelle cette lettre. Elle lui demande une réponse pour avoir la certitude qu'il ne souhaite pas bénéficier d'un changement d'emploi.

9. Le 17 novembre 1994, l'administrateur général de la R.T.B.F. dresse à l'attention du comité permanent un bilan de la procédure de reconversion.

Il note que 19 membres de l'orchestre ont tenté de se reconvertir; 15 essais sont positifs tandis que 4 ne peuvent faire l'objet d'une évaluation positive ou négative à ce moment. Il souligne que 36 musiciens n'ont pas tenté de se reconvertir et que 26 d'entre eux ne le souhaitent - explicitement ou implicitement - pas.

10. Le 31 juillet 1995, le gouvernement de la Communauté française prend deux arrêtés.

Le premier de ces arrêtés porte certaines dispositions relatives au statut des agents de la R.T.B.F. et fixe la répartition hiérarchique des grades dont ils peuvent être titulaires.

Il répartit les agents entre les quatre cadres et dispose qu'il n'y a pas d'interpénétration entre le cadre artistique et les trois autres (article 2). Il prévoit

également que les agents du cadre artistique en instance de réaffectation ou en disponibilité par défaut d'emploi perdent tout droit de priorité aux emplois vacants à la R.T.B.F. (article 3).

Le deuxième porte fixation du cadre du personnel de la R.T.B.F. Les emplois sont répartis entre les quatre cadres et l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1983 portant fixation du cadre du personnel de la R.T.B.F. est abrogé.

11. Le 20 décembre 1995, le gouvernement de la Communauté française prend un arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 1995 portant fixation du cadre du personnel de la R.T.B.F. Cet arrêté supprime les emplois du cadre artistique et a fait l'objet d'un recours en annulation rejeté par l'arrêt n° 78.993 du 26 février 1996.

En sa séance du 29 avril 1996, le conseil de direction de la R.T.B.F. prend acte de la décision de l'administrateur général de placer en instance de réaffectation à dater du 1^{er} mai 1996 trente-quatre agents occupant encore des emplois du cadre artistique.

12. Le 30 avril 1996, cette décision est portée à la connaissance du requérant par une lettre signée par l'administrateur général de la R.T.B.F. qui, d'une part, précise en son dernier alinéa, que l'intéressé peut, dans un délai de quinze jours ouvrables, demander à comparaître devant la chambre de recours prévue par l'article 4 du chapitre XIbis du statut du personnel musical, et, d'autre part, mentionne en post-scriptum, que la décision notifiée peut faire l'objet d'un recours en annulation à adresser au Conseil d'Etat.

13. La partie requérante n'a pas saisi la chambre de recours;

Considérant d'office que l'article 4 du chapitre XIbis du statut du personnel A.T.C. de la R.T.B.F. porte ce qui suit :

" L'agent qui est mis en instance de réaffectation par défaut d'emploi peut, dans les quinze jours ouvrables, à partir de la communication qui doit leur en être faite, demander à comparaître devant la chambre de recours.

La composition de cette chambre de recours et les modalités de la procédure à suivre sont les mêmes que celles prévues aux articles 82 à 87 du statut du personnel A.T.C.";

que les dispositions visées donnent à la chambre de recours la compétence d'émettre un avis motivé qui doit être porté à la connaissance du conseil d'administration de la R.T.B.F. et de l'agent intéressé; que cet avis doit être donné dans le mois de la demande de comparution, le conseil d'administration statuant en dernier ressort après réception d'un éventuel mémoire de l'agent intéressé; qu'à défaut d'avoir exercé ce recours organisé, la partie requérante ne pouvait saisir directement le Conseil d'Etat; que le recours n'est pas recevable;

Considérant que la partie adverse ayant induit la partie requérante en erreur quant au recours à exercer, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre novembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.